

Séance du 9 novembre 1835

Le Conseil municipal de la commune de Vallerange réuni au lieu de ses séances ordinaires pour la session de novembre.

Considérant que pour le changement de l'institutrice, le transport de ses meubles a coûté la somme de douze francs ; considérant que par le modique traitement qu'elle reçoit de la commune, il ne convient pas que cette dépense soit à la charge de cette institutrice, mais bien en celle de la commune, considérant l'oubli que le budget de la présente année porte pour traitement de l'institutrice la somme de soixante francs comme elle n'a habité la commune que pendant six mois elle n'avait touché qu'un semestre qui faisait la somme de trente francs, les autres trente francs ont été porté au budget de 1836 à titre de reste, l'institutrice actuelle étant en fonction depuis le premier du courant ; le budget de la présente année n'offre plus rien pour l'institutrice, cependant elle aurait au premier janvier deux douzièmes à toucher sur un traitement annuel de 40 francs, ce qui fait la somme de six francs soixante-huit centimes ; pour ces motifs le Conseil municipal est d'avis que M. le Maire soit autorisé à délivrer un mandat de de la somme de dix-huit francs soixante huit centimes sur les excédents de recettes du budget supplémentaire de la présente année, à l'institutrice tant pour transport de ses meubles que pour traitement de deux derniers douzièmes de la présente année.

Fait à Vallerange le 9 9bre 1835.

Suivent les signatures au registre.

Séance du 9 9bre 1835.

Le Conseil municipal réuni au lieu de ses séances ordinaires pour la session de novembre considérant que la table de l'école des garçons ainsi que celle de l'école des filles sont toutes les deux hors de service et ne pouvant lui servir aux enfants ; voulant les faire remplacer par des bancs auxquels sont cloués des planches servant de table tel que neuf places dans les écoles mutuelles, que voulant refaire quatre dans l'école des garçons et deux dans celle des filles, avec un tableau pour l'arithmétique, vu le devis estimatif portant somme de soixante cinq francs pour toutes fournitures et main-d'œuvre, le Conseil municipal arrête que les deux tables soient remplacées par six bancs comme le prescrit le devis dont quatre à l'école des garçons avec le tableau et deux dans celle des filles, et que M. le Maire soit autorisé à faire une adjudication au rabais desdits bancs et que le prix en sera payé sur l'excédent de recette du budget supplémentaire de la présente année.

Fait à Vallerange le 9 9bre 1835.

Suivent les signatures au registre.

Séance du 22 avril 1836.

Présents : MM.

Le Conseil municipal réuni en vertu de l'autorisation de M. le Préfet par sa circulaire du 23 mars dernier relative à l'emploi des fonds votés par le conseil général du département pour l'encouragement de l'instruction des filles

Vu la demande faite par M. le Maire de Vallerange tendant que cette commune soit comprise au nombre de celles à admettre pour les secours à l'école des filles.

Le Conseil municipal considérant que les habitants sont réduits à l'impossibilité de contribuer seuls à l'entretien d'une école de filles, n'ayant d'autres ressources que celles de crever (sic) les portions communales par des redevances annuelles qui surpassent déjà le revenu net de chacune d'elles par une somme de 12 à 13 francs que chaque portion prise annuellement pour d'autres objets communaux tels que traitement du vicaire, secours à la fabrique, traitement de l'instituteur

Considérant que depuis 1804 à 1821 la commune avait un prêtre qui desservait son église et qu'elle a payé de ses deniers sans secours du gouvernement, qu'en 1821 son église a seulement été érigée en chapelle vicariale alors le vicaire touchait du gouvernement une partie de son traitement ; Pour ces motifs le Conseil municipal est d'avis de solliciter Monsieur le Préfet afin que la commune obtient (sic) un secours pour cette école attendu qu'elle a réellement besoin d'être secourue.

Fait à Vallerange le 22 avril 1836.

Suivent les signatures au registre.

Session de novembre 1836

Séance du 9 novembre.

Présents : MM. Zingerlé maire, Champert adjoint, Illy, Denis, Lécrivain, Kenel et Renodein conseillers.

Le Conseil municipal réuni au lieu de ses séances ordinaires pour délibérer sur l'avantage et l'utilité de la commune ;

Considérant que M. le Maire a exposé que Monsieur le Préfet a eu la bonté d'accorder un mandat de secours de 100 francs pour aider à l'entretien de l'école de filles de cette commune en date du 7 juin dernier ;

Considérant les faibles revenus de la commune et le modique traitement de l'institutrice, est d'avis que ladite somme soit répartie comme il suit :

1° pour indemnité à l'institutrice pour l'année 183720 francs

2° à Christophe Claude pour loyer de la salle d'école et pour loger l'instituteur du 1^{er} 9bre dernier au 1^{er} 9bre 183727 francs

3° pour bois de chauffage pour les années 1836 et 183740 francs

4° pour frais de transport des meubles de l'institutrice de St Jean de Bassel à Vallerange7,50 francs
5° à Christophe Renodin pour fournir le fourneau à la salle d'école, jusqu'au 1^{er} juin prochain4 francs
98,50 francs

6° à Christophe Claude pour blanchir la salle d'école et pour avoir dressé les bancs à dos1,50 francs
Est d'avis en outre d'autoriser M. le Maire à délivrer des mandats de paiement jusqu'à concurrence de la somme de cent francs aux individus ci-dessus.

Fait à Vallerange le 9 novembre 1836.

Suivent les signatures au registre.

Session de 1837.

Le Conseil municipal de la commune de Vallerange s'est assemblé au lieu de ses séances ordinaires pour la session de février 1837 pour délibérer sur les affaires qui intéressent la commune.

Présents : MM. Zingerlé maire, Champert adjoint, Denis, Kenel, Clément, Lécrivain, Illi et Renaudin conseillers.

Considérant que les habitants sont réduits à l'impossibilité de contribuer seuls à l'entretien d'une école de filles, que depuis 1804 à 1821 la commune avait un vicaire qui desservait son église, qu'elle a payé de ses deniers sans secours du gouvernement ; pour ces motifs le conseil municipal est d'avis de solliciter Monsieur le Préfet que cette commune soit comprise au nombre de celles qui obtiendront un secours des fonds que le conseil général du département a alloué au budget de l'exercice courant pour une somme de soixante francs pour ladite école des filles déjà existante, pour laquelle la commune dispose celle de quarante francs pour traitement de l'institutrice, et pour écolage des enfants une somme de cinquante francs, cette somme de soixante francs sera employée pour l'achat d'un fourneau à la salle d'école qui coûtera vingt francs, une table pour la même école pour le prix de treize francs, et pour loyer de la maison de l'institutrice du 1^{er} novembre 1837 au 1^{er} novembre 1838 la somme de vingt sept francs.

Fait à Vallerange les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures au registre.

L'an mil huit cent trente sept le six août

Le Conseil municipal de la commune de Vallerange, étant assemblé au lieu ordinaire de ses séances, s'est présenté le Sr Gaspard Malin, instituteur, demeurant à Guerting, canton de Boulay, département de la Moselle, lequel a

proposé au conseil de servir ladite commune comme instituteur primaire élémentaire, et a, à cet effet, mis sous les yeux du conseil,

1° un certificat de M. le Recteur de l'académie de Metz, en date du 26 juin dernier, constatant que le brevet de capacité du deuxième degré a été délivré au Sr Malin (Gaspard) à Metz le 7 novembre 1826,

2° un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le Maire dudit Guerting, le 31 juillet dernier et un autre de M. le Directeur de l'Ecole Normale

Le Conseil, vu l'autorisation de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement, écrite sur une lettre à M. le Maire de cette commune en date du 29 mai dernier, concernant le remplacement de l'instituteur

Considérant que la place d'instituteur était vacante en cette commune, il est important pour la jeunesse dont l'éducation ne doit pas souffrir, ni être négligée, de pourvoir au remplacement de l'instituteur sortant ;

Considérant que d'après les pièces ci-dessus mentionnées, il paraît résulter que le Sr Malin réunit les capacités requises pour exercer les fonctions d'instituteur primaire

Ledit Conseil a délibéré et est convenu de passer avec le sieur Malin le traité dont la teneur suit :

Art. 1^{er} : Gaspard Malin, dont le domicile et les qualités sont ci-dessus indiqués s'engage envers la commune de Vallerange de la servir comme instituteur primaire élémentaire pour les garçons, seulement les filles ayant une école séparée.

Art. 2 : Il tiendra l'école pendant toute l'année. Depuis le premier novembre jusqu'au premier mai, l'école commencera à huit heures du matin et finira à onze heures. L'après-midi elle commencera à une heure et finira à quatre. Depuis le premier mai jusqu'au premier novembre, elle commencera le matin à huit heures et finira à onze. L'après-midi elle commencera à deux heures et finira à cinq heures.

Art. 3 : Il sera accordé congé tous les jeudis, après-midi, et depuis le premier mai au premier novembre pendant toute la journée du jeudi.

Art. 4 : Il enseignera 1° à lire et écrire en allemand et en français, 2° à calculer, 3° le système légal des poids et mesures 4° l'éducation morale et religieuse.

Art. 5 : Il se soumet en outre à toutes les lois et aux règlements concernant l'instruction publique.

Art. 6 : Il touchera un traitement fixe annuel de la somme de deux cents francs, qui lui sera payée par semestre sur les revenus communaux pour les cinq mois qui restent à couvrir jusqu'au premier janvier prochain. Il recevra les cinq douzièmes de la somme de deux cent quatre vingts francs portée au budget de cette année et destinée au paiement de l'instituteur.

Art. 7 : Il touchera pour rétribution scholastique trente centimes pour chaque élève écrivant et vingt-cinq centimes par élève qui n'écrira pas. Pour le recouvrement de cette rétribution qui est mensuelle, il dressera des états mensuels qu'il remettra entre les mains du percepteur, après avoir été arrêtés par l'autorité compétente.

Art. 8 : Il instruira gratuitement les enfants indigents qui sont au nombre de quatre.

Art. 9 : Il sera logé dans la maison commune et il aura soin qu'il n'y arrive aucune dégradation. Celles qui résulteraient de sa négligence ou de sa faute seront à sa charge. Il jouira du jardin attenant à la maison et il entrera en jouissance de quinze ares environ de terre, située sur ce ban, en deux pièces, toutes deux au canton dit Petite Nachtveid, mais cette jouissance des deux dernières pièces ne commencera qu'après l'enlèvement de la récolte existant actuellement sur ces terrains.

Art. 10 : Il recevra la somme de trente francs payée par les revenus communaux pour lui tenir lieu de bois de chauffage dans la salle d'école, et ce annuellement à dater du premier janvier prochain. Il aura néanmoins droit à sa part dans l'affouage communal comme tout autre habitant, chef de ménage.

Art. 11 : Le présent traité commencera au jour de son approbation pour finir au vingt-trois avril mil huit cent trente neuf. Ce traité pourra néanmoins être prolongé, si dans la session de février précédant l'époque fixée pour son expiration, le Conseil municipal n'use pas du droit qu'il se réserve de le faire résilier (le présent traité) en prenant à cet égard une délibération, dont l'expédition sera remise au Sr Malin par les soins de M. le Maire. La même faculté reste au Sr Malin, qui dans le cas qu'il en voudrait user, devra le faire connaître par écrit au conseil dans la susdite session de février.

Art. 12 : Le Sr Malin s'oblige de produire dans les plus brefs délais un certificat de bonne moralité en forme, signé par le Maire et trois conseillers municipaux de Guerting où il réside.

Art. 13 : Il sera tenu de cumuler l'emploi de chantre à l'église, la charge de la sonnerie civile et religieuse, sans augmentation de salaire, cependant il aura droit aux émoluments que pourra produire l'emploi de chantre. Pour la sonnerie il se conformera aux usages et aux coutumes de la commune.

Art. 14 : Enfin le présent traité sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure par les soins et diligences de M. le Maire et ne sera définitif qu'après avoir été revêtu de cette approbation.

Fait, en conseil, à Vallerange les an, mois et jour par-devant, présents, MM. Jean Zingerlé maire, Jean Champert adjoint, Jean Pierre Clément, André Illy, Augustin Kenel, Simon Streiff, Jacques Champert, Jean Baptiste Claude

conseillers municipaux. Le Comité communal étant incomplet, il n'a pu être consulté pour cette affaire. Lesquels ont tous signé avec le Sr Malin après lecture faite.

Suivent les signatures au registre.

N° 3

L'an mil huit cent trente sept le vingt sept décembre.

Le Conseil municipal de la commune de Vallerange réuni extraordinairement au lieu des séances d'après la convocation faite par le Maire en vertu de l'autorisation de Mr le Sous-Préfet du 4^e arrondissement de la Moselle en date du 25 novembre dernier.

Vu la lettre du Maire de cette commune, en date du 12 novembre dernier tendant à faire obtenir une autorisation provisoire au Sr Gaspard Malin, instituteur primaire élémentaire, résidant en cette commune, pour y tenir l'école des garçons pendant cet hiver,

L'autorisation précitée, ensemble les avis de M. le Sous-Préfet et de M. le Président du conseil supérieur de l'Instruction primaire, qui sont consignés sur ladite lettre,

La délibération, et le traité provisoire écrits sur le présent registre, sous la date du six août dernier, lesquelles pièces, d'après l'avis de M. le Sous-Préfet, n'ont pu être soumises à l'approbation de M. le Préfet, attendu qu'il n'appartient qu'au Comité supérieur seul, de changer et de révoquer un instituteur, mais prenant en sérieuse considération les difficultés qui se présentent ordinairement lorsqu'il s'agit de changer ou de révoquer l'instituteur d'une commune, le Conseil n'a voulu prendre d'engagement définitif avec ledit Sr Malin, ni entendre traiter avec qu'en se réservant la faculté de fixer un terme à la durée du traité, afin de pouvoir juger mûrement de la moralité et des capacités de cet instituteur.

Le Conseil partage, par cette délibération, le vœu exprimé dans la lettre du Maire ci-dessus mentionnée, c'est-à-dire que le Sr Malin obtienne l'autorisation provisoire pour tenir l'école des garçons de cette commune d'ici au 23 avril prochain, que le Maire soit autorisé à décerner un mandat pour le paiement de cent seize francs, soixante cinq centimes, formant les cinq douzièmes de deux cent quatre vingts francs, dont l'allocation est faite au budget de 1837, art. 7 – que le Conseil est convenu d'accorder à l'instituteur pour son traitement jusqu'au premier janvier prochain, plus un autre mandat de la somme de soixante six francs, 65 centimes, que le Conseil est d'avis de lui accorder sur les fonds libres de la commune, alloués au budget de 1838, Art. ... pour le traitement du 1^{er} janvier au 23 avril prochain, plus un autre de

la somme de vingt francs à payer sur les fonds disponibles dans la caisse municipale, pour tenir lieu de bois de chauffage de la salle d'école, et qu'à dater de l'époque du 23 avril 1838, le Sr Malin cesse d'être l'instituteur de cette commune, ce de quoi il lui a été donné de suite connaissance, afin de pouvoir prendre des mesures en conséquence,

Enfin que le Maire est chargé d'envoyer à l'autorité supérieure un extrait de la présente délibération, avec les pièces ci-dessus mentionnées, s'il est nécessaire.

Présents : MM. Jean Zingerlé Maire et président, Jean Champert adjoint, Jean Pierre Clément, Jean Herner, Nicolas Bitte, André Illy, Jacques Champert, Augustin Kennel, Simon Streiff, et Jean Baptiste Claude, conseillers municipaux, qui ont tous signé avec le Maire-président, la présente délibération, les an, mois et jour que devant(sic), après que lecture leur en a été faite.

Suivent les signature au registre.

N° 6

Séance du 7 février 1838.

Le Conseil municipal de la commune de Vallerange assemblé au lieu ordinaire de ses séances dans la session du mois de février et sous la présidence de M. le Maire.

La séance étant ouverte, le Maire a exposé au Conseil que la commune ne possédant point de maison pour loger l'institutrice et tenir l'école des filles, qu'il conviendrait pourtant d'aviser aux moyens d'en trouver une ; il lui a encore exposé que la maison commune destinée au logement de l'instituteur et à la tenue de l'école des garçons est assez vaste pour en faire deux logements, l'un pour l'instituteur et l'autre pour l'institutrice et que la réalisation de ce projet pourrait donner lieu à une dépense de deux cent quatre-vingts francs.

Le Conseil, en appréciant la proposition de M ; le Maire et considérant que ce parti serait moins onéreux à la commune, en raison de la faiblesse de ses ressources, que celui de faire construire une maison à neuf ou d'en acquérir une autre, ce qui d'ailleurs ne serait actuellement guère possible ;

Est d'avis que M. le Maire soit autorisé à faire exécuter le projet proposé ci-dessus, par voie d'économie et par une devis qu'il fera dresser par un ouvrier. Partie de la dépense serait payée au moyen d'une somme de cent vingt francs qui reste sans emploi au budget supplémentaire de 1837, et pour l'autre partie le Conseil nourrit l'espérance d'obtenir quelque subside de la part du gouvernement. M. le Maire fera parvenir un extrait de cette délibération avec le devis ci-dessus mentionnée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement qui est prié de l'agréer.

Et ont les membres présents signé avec le président. Fait au Conseil à Vallerange le sept février mil huit cent trente-huit.

N° 18

Session de novembre 1838

Le Conseil municipal de la commune de Vallerange, étant assemblé au lieu ordinaire de ses séances, pour les opérations de la session actuelle, et étant présents MM. Jean Zingerlé, maire-président, Jean Champert, adjoint, Jean Pierre Clément, Jean Herner, André Illi, Augustein Kennel, Jacques Champert et Jean Baptiste Claude, conseillers municipaux et Simon Streiff, aussi conseiller, Nicolas Bitte absent, s'est présenté le Sr Jean Schmitt, instituteur, résidant à Petit-Ebersviller, annexe de Macheren, canton de Saint-Avold, lequel a proposé au conseil de servir ladite commune comme instituteur primaire élémentaire, et a, à cet effet, présenté, 1° un brevet de capacité pour l'enseignement primaire, troisième degré, délivré le 6 juin 1833, n° 568, de M. le Recteur de l'académie de Metz ; 2° un certificat de bonne moralité délivré à Macheren le 3 du mois courant par le Maire et les membres du comité local du même lieu ;

Le conseil considérant qu'il est d'une importance incontestable de pourvoir au remplacement de l'instituteur sortant ; et que d'après les pièces ci-dessus mentionnées, il paraît que le Sr Schmitt réunit les conditions requises pour exercer les fonctions d'instituteur primaire ;

Ledit conseil, en conséquence, est d'avis et est convenu passer avec le Sr Schmitt, le traité dont la teneur suit :

Art. 1^{er} : Le sr Schmitt s'engage envers la commune de Vallerange de la servir comme instituteur primaire élémentaire pour les garçons seulement.

Art. 2 : Il enseignera l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture allemande et française, les éléments de calcul, le système des poids et mesures.

Art. 3 : Il tiendra l'école pendant le temps et les jours fixés par les règlements sur l'Instruction Publique.

Art. 4 : Il sera tenu de cumuler avec les fonctions d'instituteur l'emploi de chantre sacristain à l'église, la charge de la sonnerie civile et religieuse, sans augmentation de traitement ; cependant il aura droit aux émoluments que pourra produire l'emploi de chantre. Pour la sonnerie il se conformera aux usages et aux règlements de la commune.

Art. 5 : Il touchera un traitement fixe annuel de la somme de trois cent dix francs, dont deux cent vingt comme instituteur, et quatre-vingt-dix comme chantre, lequel traitement lui sera payé par trimestre sur les revenus

communaux ; ainsi cela forme une augmentation de cent dix francs à celui qui a été voté par la délibération du 10 mai, année courante, N° 12, pour l'année 1839, sur le budget supplémentaire de laquelle sera portée cette augmentation.

Art. 6 : La rétribution à payer, par mois, à l'instituteur par les élèves, le sera suivant la taxe fixée par la délibération du 10 mai, susmentionnée, pour l'année 1839, et quant aux années suivantes, ainsi que cela sera réglé annuellement.

Art. 7 : Il recevra chaque année la somme de trente francs, qui lui sera payée sur les revenus communaux, à titre de bois de chauffage pour la salle d'école ; outre cela, il jouira du droit d'affouage, et à dater du premier janvier prochain, il entrera en la jouissance de quinze ares de terre, situés au conton de Petite-Nachtveidt, ban de cette commune, toutefois sans être dispensé de contribuer, de même que tout autre habitant, en paiement des redevances communales.

Art. 8 : Il sera logé dans la maison commune dans la partie qui n'est pas affectée au logement de l'institutrice et à la tenue de l'école des filles, et il jouira des trois quarts du jardin de ladite maison. Il aura soin qu'il n'arrive aucune dégradation à la partie qu'il occupera, dont il sera tenu d'entretenir les réparations locatives.

Art. 9 : Le présent traité dont un extrait sera envoyé incessamment à M. le Sous-Préfet, par les soins du maire, ne sera exécutoire qu'à dater du jour de son approbation par l'autorité compétente. Il en sera délivré aussi un extrait au Sr Schmitt afin qu'il fasse incontinent les démarches nécessaires de son côté pour obtenir son institution.

Fait à Vallerange, les an, mois et jours que devant et ont les membres présents, et le sieur Schmitt, signé avec le président le présent traité.

N° 20

Le Conseil municipal de la commune de Vallerange réuni sous la présidence du maire au lieu ordinaire de ses séances, attendu que d'après l'engagement contracté par le Sr Schmitt (Jean) instituteur, résidant actuellement à Petit-Ebersviller, canton de Saint-Avold, de servir cette commune comme instituteur primaire, il n'a entendu le faire qu'à condition que la commune se chargeât du paiement des frais de transport de son mobilier, vu que dans le cas contraire, ces frais absorberaient une grande partie de son traitement.

Ledit conseil, en considération de ce, est d'avis de voter la somme de soixante-dix francs jugés nécessaires pour exécuter ledit transport, et qui seront payés sur les fonds libres dans la caisse municipale.

Un extrait de la présente délibération sera expédié à M. le Sous-préfet de l'arrondissement, par les soins du maire, pour être soumise à l'approbation.
Fait en séance le sept novembre mil huit cent trente-huit, et ont les membres présents signé avec le Maire.

N° 25

Ce jourd'hui huit février mil huit cent trente-neuf, Le conseil municipal de la commune de Vallerange, réuni sous la présidence du maire dans la salle ordinaire des séances,

Considérant que par suite de la vacance de la place d'instituteur, la commune a dû se pourvoir d'un chantre, afin d'éviter toute interruption du chant dans la célébration des offices du dimanche et des fêtes, pendant l'intérim,

Considérant que le conseil de fabrique de l'église de cette commune, n'avait pas prévu cette dépense, ni pu la porter sur le budget de ladite fabrique, par la raison de l'insuffisance des ressources de cette dernière ;

Considérant qu'il reste encore onze douzièmes non employés du traitement alloué au budget communal pour l'instituteur, et que ce fonds offre une ressource qui pourrait être affectée au paiement du salaire du chantre, qui a été chargé aussi de la sonnerie civile ; ainsi qu'au paiement du prix d'une grande échelle, pour communiquer au clocher, d'une corde pour la cloche et de (illisible) ;

Considérant que ce salaire monte pour les onze mois qu'a duré l'intérim à la somme de quatre-vingt-dix francs, indépendamment du casuel qui par convention a dû être abandonné au chantre, et la dépense des autres objets sus énoncés et dont l'acquisition était indispensable, à celle de soixante-deux francs ;

Le Conseil prie M. le Préfet de vouloir bien d'après l'avis de M. le Sous-préfet, autoriser le maire à faire payer, sur les fonds ci-dessus indiqués, ou sur ceux qui sont disponibles dans la caisse municipale, au trésorier de la fabrique de l'église de cette commune, la somme de cent cinquante-deux francs, pour les causes pré rappelées.

Fait à Vallerange en conseil et en séance ordinaire les an, mois et jour que devant, et ont les conseillers présents signé avec le maire, après lecture faite.

N° 32

Délibération concernant l'instruction primaire.

Le Conseil municipal de la commune de Vallerange, réuni en sa session ordinaire du mois de mai 1839 fixe ainsi qu'il suit, pour l'exercice 1840, les dépenses relatives à l'instruction primaire, et les moyens d'y pourvoir.

1° Il est accordé à l'instituteur, pour 1840, un traitement fixe de trois cent dix francs.

2° L'école se tiendra dans la maison appartenant à la commune et qui est actuellement affectée à cette destination

3° Les dépenses fixées comme ci-dessus à seront acquittées sur les revenus ordinaires de la commune.

4° La rétribution à payer par mois à l'instituteur par les élèves est fixée à trente centimes par chaque élève écrivain et à vingt-cinq centimes par chaque élève non écrivain.

Le montant des rétributions mensuelles est évalué pour l'année 1840 à quarante-cinq francs.

Délibéré en séance le quinze mai 1839 et ont les membres présents signé.

N° 36

Séance ordinaire du 4 février 1840.

Présents MM. Jean Champert, Simon Streiff, Auguste Kennel Jean,

Le Conseil municipal de la commune de Vallerange, réuni extraordinairement sous la présidence de M. le Maire, en vertu de l'autorisation donnée par M. le Préfet au sous-inspecteur des écoles

Considérant qu'il est urgent d'améliorer la situation matérielle de l'école, demande pour réaliser les améliorations reconnues nécessaires, une coupe par anticipation, vu que la commune n'a pas d'autre moyen de se créer des ressources.

Délibéré et ont signé.

N° 40

Délibération concernant l'instruction primaire.

Le Conseil municipal de la commune de Vallerange, réuni en sa session ordinaire du mois de mai 1840, fixe ainsi qu'il suit, pour l'exercice de 1841 les dépenses relatives à l'instruction primaire, et les moyens d'y pourvoir.

1° Il est accordé à l'instituteur, pour 1841, un traitement fixe de trois cent dix francs.

L'école se tiendra dans la maison appartenant à la commune et qui est actuellement affectée à cette destination.

Les dépenses fixées comme ci-dessus à trois cent dix francs seront acquittées sur les revenus ordinaires de la commune.

La rétribution à payer par mois à l'instituteur est fixée à trente centimes par chaque élève, écrivain, et à vingt-cinq centimes par chaque élève non écrivain. Le montant des rétributions mensuelles est évalué pour l'année 1841 à quarante-cinq francs.

Délibéré en séance le dix mai 1840 et ont les membres présents signé.

N° 53

Délibération concernant l'instruction primaire.

Le Conseil municipal de la commune de Vallerange, réuni en sa session ordinaire du mois de mai 1841, fixe ainsi qu'il suit, pour l'exercice de 1842 les dépenses relatives à l'instruction primaire, et les moyens d'y pourvoir.

1° Il est accordé à l'instituteur, pour 1842, un traitement fixe de trois cent dix francs.

L'école se tiendra dans la maison appartenant à la commune et qui est actuellement affectée à cette destination.

Les dépenses fixées comme ci-dessus à trois cent dix francs seront acquittées sur les revenus ordinaires de la commune.

La rétribution à payer par mois à l'instituteur est fixée à trente centimes par chaque élève, écrivain, et à vingt-cinq centimes par chaque élève non écrivain. Le montant des rétributions mensuelles est évalué pour l'année 1842 à quarante-cinq francs.

Délibéré en séance le dix mai 1841 et ont les membres présents signé.

N° 57

Séance du 1^{er} février 1842

Le Conseil municipal de la commune de Vallerange, réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence du Maire, relatif à la fixation du taux de la rétribution mensuelle de l'instituteur et de l'institutrice de cette commune pour l'année scolaire de 1841-1842.

Présents : Nicolas Bitte, André Illi, Jean Rousselle, Jean-Baptiste Claude, Jacques Champert, Simon Streiff, Augustin Kennel et Jean Zingerlé, Maire.

Lecture faite de la Circulaire de Mr le Préfet du 24 8bre 1841.

Le Conseil en conséquence a fixé le taux de la rétribution mensuelle à vingt-huit centimes par élève et par mois, et a arrêté à neuf le nombre des élèves qui doivent être admis gratuitement dans les écoles primaires de cette commune, Savoir : quatre pour l'école des garçons et cinq pour celle des filles ; qu'une liste des parents dont les enfants admis gratuitement sera jointe à la présente délibération.

Ainsi délibéré et ont les membres présents signé.

N° 60

Délibération concernant l'instruction primaire.

Le Conseil municipal de la commune de Vallerange, réuni en sa session ordinaire du mois de mai 1842, fixe ainsi qu'il suit, pour l'exercice de 1843 les dépenses relatives à l'instruction primaire, et les moyens d'y pourvoir.

1° Il est accordé à l'instituteur, pour 1843, un traitement fixe de trois cents francs.

L'école se tiendra dans la maison appartenant à la commune et qui est actuellement affectée à cette destination.

Les dépenses fixées comme ci-dessus à trois cents francs seront acquittées sur les revenus ordinaires de la commune.

La rétribution à payer par mois à l'instituteur est fixée à trente centimes par chaque élève et par mois.

Le montant des rétributions mensuelles est évalué pour l'année 1843 à quarante-cinq francs.

Délibéré en séance le quatorze mai 1842 et ont les membres présents signé.

N° 69

Le Conseil municipal de la commune de Vallerange réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence du Maire. Vu la demande faite par le sieur Fougerousse Barthélémy, ancien instituteur demeurant à Longeville-lès-Saint-Avoid (Moselle). Lequel a produit un brevet de capacité pour l'enseignement primaire à lui délivré pour Mr le Recteur de l'Académie de Metz sous la date du 30 janvier 1817. 2° un certificat de moralité en date du trois décembre dernier délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux par le maire de Longeville-lès-Saint-Avoid. Et nous a déclaré être dans l'intention de remplir les fonctions d'instituteur communal primaire de la commune de Vallerange. Vu l'avis favorable du comité local. Le conseil municipal est unanimement d'avis que le sieur Fougerousse sera institué instituteur dans la commune de Vallerange considérant son zèle pour l'instruction. Le Conseil municipal supplie le comité d'arrondissement de vouloir bien agréer notre présente délibération. Délibéré en séance le dit jour.

N° 73

Délibération concernant l'instruction primaire.

Le Conseil municipal de la commune de Vallerange, réuni en sa session ordinaire du mois de mai 1844, fixe ainsi qu'il suit, pour l'exercice de 1845 les dépenses relatives à l'instruction primaire, et les moyens d'y pourvoir.

1° Il est accordé à l'instituteur, pour 1845, un traitement fixe de trois cents francs.

2° L'école se tiendra dans la maison appartenant à la commune et qui est actuellement affectée à cette destination.

3° Les dépenses fixées comme ci-dessus à trois cents francs seront acquittées sur les revenus ordinaires de la commune.

4° La rétribution à payer par mois à l'instituteur est fixée à trente centimes par chaque élève qui produiront environ cinquante francs.

Délibéré en séance le quinze juin 1844 et ont les membres présents signé.

N° 76

Délibération concernant les ressources pour construire un clocher et une maison d'école.

Séance du 10 février 1845

Présents : MM. Bitte, Zingerlé, Champert Jean, Champert Nicolas, Pierre Hamant, André Illy, Rousselle, Kennel et Claude maire.

Le Conseil municipal de la commune de Vallerange réuni en session ordianire sous la présidence de M. le Maire, qui exposait la nécessité de construire, et un clocher, et une maison d'école, 1° un clocher, puisque l'ancien bâti sur l'église même, menace ruine et) une maison d'école puisque l'ancienne est trop petite et incapable de recevoir des améliorations ne peut aucunement servir dorénavant de maison d'école. Mais la construction de l'un et de l'autre demande uns somme d'argent considérable surtout pour une pauvre commune telle que celle de Vallerange.

Le Conseil n'a pu trouver d'autre ressource pour pouvoir procéder à ces constructions que les suivantes :

1° un quart en réserve déjà demandé évalué approximativement à sept mille francs	7 000
2° la demande d'une coupe supplémentaire pour exploiter en 1846 sans déroger les coupes ordinaires	2 000
3° Le produit de la vente de l'ancienne maison d'école	3 000
4° La somme reçue par la commune de Harprich et fonds disponibles en caisse municipale	1 400
5° Un secours du Gouvernement	1 500
Total	14 900

A laquelle somme on pourrait encore ajouter celle de mille cinquante francs provenant de 350 F portée annuellement au budget pour le traitement du vicaire et ce pour l'année 1846, et les deux années suivantes, en supposant que la commune sera érigée en succursale en 1846. Le Conseil demande en outre que les trois journées de prestations votées annuellement pour l'entretien des chemins, soient également affectées à la construction susdite produit d'une année six cents francs.

Le Conseil municipal espère que M. le Préfet prendra en considération les propositions ci-dessus et qu'il fera droit à sa demande. Ainsi délibéré en séance le dix février 1845.

N° 79

Le Conseil municipal de la commune de Vallerange réuni en sa session ordinaire du mois de mai 1845 fixe ainsi qu'il suit pour l'exercice de 1846 les dépenses relatives à l'instruction primaire et les moyens d'y pourvoir :

1° Il est accordé à l'instituteur pour 1846 un traitement fixe de trois cents francs

2° L'école se tiendra dans la maison appartenant à la commune, et qui est actuellement affectée à cette destination

3° Les dépenses fixées comme ci-dessus à trois cents francs seront acquittées sur les revenus ordinaires de la commune

4° La rétribution à payer par mois à l'instituteur, par les élèves est fixée à trente centimes par mois, le montant des rétributions est évalué pour l'année 1846 à soixante francs.

Suivent les signatures au registre.

N° 88

Dépenses de l'instruction primaire.

Présents MM. Champert Nicolas, Jean Zingerlé, Champert Jean, Illy, Hoerner, Rousselle, Kennel et Claude.

Le conseil municipal de la commune de Vallerange réuni en session extraordinaire par autorisation de M. le Sous-Préfet en date du 16 juin 1846 fixe ainsi qu'il suit pour l'exercice de 1847 les dépenses relatives à l'instruction primaire et les moyens d'y pourvoir

1° Il est accordé à l'instituteur pour 1847 un traitement fixe de trois cents francs

2° L'école se tiendra dans la maison appartenant à la commune, et qui est actuellement affectée à cette destination

3° Les dépenses fixées comme ci-dessus à trois cents francs seront acquittées sur les revenus ordinaires de la commune

4° La rétribution à payer par mois à l'instituteur, par les élèves est fixée à trente centimes par mois, le montant des rétributions est évalué pour l'année 1847 à cinquante francs.

Suivent les signatures au registre.

N° 106

Dépenses de l'instruction primaire.

Le conseil municipal de la commune de Vallerange réuni en sa session ordinaire du mois de mai 1847 fixe ainsi qu'il suit pour l'exercice de 1848 les dépenses relatives à l'instruction primaire et les moyens d'y pourvoir

1° Il est accordé à l'instituteur pour 1848 un traitement fixe de trois cents francs

2° L'école se tiendra dans la maison appartenant à la commune, et qui est actuellement affectée à cette destination

3° Les dépenses fixées comme ci-dessus à trois cents francs seront acquittées sur les revenus ordinaires de la commune

4° La rétribution à payer par mois à l'instituteur, sur les élèves est fixée à un franc cinquante centimes par mois, mais l'instituteur n'a droit, que d'un mois de rétribution, les autres mois sont gratuits. Le montant des rétributions est évalué pour l'année 1848 à quarante-cinq francs pour toute l'année.

Délibéré en séance le 9 mai 1847.

N° 116

Dépenses de l'instruction primaire.

Le conseil municipal de la commune de Vallerange réuni en sa session ordinaire du mois de mai 1848 fixe ainsi qu'il suit pour l'exercice de 1849 les dépenses relatives à l'instruction primaire et les moyens d'y pourvoir

1° Il est accordé à l'instituteur pour 1848 un traitement fixe de

2° L'école se tiendra dans la maison appartenant à la commune, et qui est actuellement affectée à cette destination

3° Les dépenses fixées comme ci-dessus à _____ seront acquittées sur les revenus ordinaires de la commune

4° La rétribution à payer par mois à l'instituteur, par les élèves est fixée à _____ . Le montant des rétributions est évalué pour l'année 1849 à _____

Délibéré en séance le 18 mai 1848.

N° 121

Présentation de M. Roffé à la nomination du comité supérieur pour la fonction d'instituteur à Vallerange.

Séance du 20 mai 1848.

Présents : MM. Bitte Nicolas, Champert Nicolas, Streiff Jean-Michel, Claude Jean, Kennel Auguste, Streiff Michel, Haman Pierre, Champert Jean, Rousselle Jean-Baptiste et Jean Zingerlé, maire.

Monsieur le Maire présente au Conseil le sieur Roffé Calixte Nicolas, pour exercer les fonctions d'instituteur dans cette commune en remplacement du sieur Fougerousse, décédé.

Le Conseil, vu le brevet de capacité du sieur Roffé, et du certificat de moralité ;
Vu aussi l'avis du comité local ;

Agréé à l'unanimité le sieur nommé Roffé pour exercer les fonctions d'instituteur à Vallerange, le présente par conséquent à la nomination du comité supérieur.

Délibéré et avons signé.

N° 122

Engagement du sieur Roffé pour les fonctions d'instituteur à Vallerange.

Séance du 20 mai 1848

Le Conseil municipal de la commune de Vallerange, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr le Maire à l'effet de délibérer sur le traitement à accorder au Sr Roffé Calixte Nicolas, instituteur remplaçant en cette commune le Sr Fougerousse décédé.

Le Conseil accorde annuellement au sieur Roffé

1° Un traitement fixe de trois cents francs

2° Un lot d'affouage, et jouira des terres dont son prédécesseur a joui pendant son exercice et appartenant à la commune, le tout franc d toute charge

3° Quarante francs pour chauffage de la salle d'école

4° Les enfants fréquentant l'école paieront chacun une rétribution annuelle de deux francs

5° Un logement convenable pour lui servir d'habitation

Le dit Sr Roffé entrera en fonction à dater du 1^{er} juillet prochain

Délibéré et avons signé.

N°137

Instruction primaire

Le Conseil municipal de la commune de Vallerange réuni en sa session ordinaire du mois de mai 1849 fixe ainsi qu'il suit, pour l'exercice 1850, les dépenses relatives à l'instruction primaire, et les moyens d'y pourvoir :

1° Il est accordé à l'instituteur pour 1850 un traitement fixe de 300 francs

2° L'école se tiendra dans la maison appartenant à la commune, et qui est actuellement affectée à cette destination

3° La rétribution à payer par mois à l'instituteur par les élèves est fixée à deux francs pour le premier mois et les onze autres mois sont gratuits. Le montant des rétributions est évalué pour l'année 1850 à 60 F

Délibéré en séance le 10 mai 1849

N° 138

Séance du 10 mai 1849

Le conseil réuni en session ordinaire du mois de mai 1849 sous la présidence du Maire.

Le Conseil municipal demande l'autorisation pour servir d'habitation à deux ménages, vu que l'instituteur n'a qu'une chambre pour se loger avec sa famille et l'institutrice une. Considérant aussi que la commune est dépourvue de fonds et que pour pouvoir mettre en exécution la construction en question, il est nécessaire d'en créer. Après avoir délibéré, le Conseil demande à l'unanimité l'autorisation pour l'exploitation d'une coupe par anticipation, pour le produit de la vente de bois, être employé à la construction dont il s'agit. Il est entendu que la commune continuerait d'exploiter chaque deux années ses coupes affouagères comme avant. Délibéré en séance, et ont signé les membres présents.